

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du - 7 JUIN 2024

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et des périmètres de protection autour du captage de la source de Font Pétugue, située sur la commune de Méounes-lès-Montrieux ;
- la cessibilité des terrains du périmètre de protection immédiate au titre de l'article L1321-2 du code de la santé publique ;
- l'instauration de servitudes d'utilité publiques sur les périmètres de protection situés sur le territoire de la commune de Méounes-lès-Montrieux ;
 - l'autorisation de prélever l'eau au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement, dite « loi sur l'eau »
- l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine au titre de l'article L1321-7 du code de la santé publique

au bénéfice de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte (CAPV).

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 et suivant, L. 181-1 et suivants, L. 214-1 à 6, L. 215-13, R. 123-1 et suivants, R. 214-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2, L. 1321-7, R. 1321-61 et suivants ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 1, L. 110-1, L. 112-1 ; L. 121-1, L. 121-2, L. 131-1, L. 132-1 et suivants, R. 111-1, R. 112-1, R. 112-5 et suivants ; R. 131-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), transférant, à titre obligatoire, les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHÉ, préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant

M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024 / 14 / MCI du 12 avril 2024 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°AE-F-09323P0177 du 31 août 2023 ne soumettant pas le projet de remise en exploitation du captage de la source de Font Pétugue pour l'alimentation en eau potable de la commune de Méounes-lès-Montrieux, à étude d'impact, après examen au cas par cas ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé, du 4 septembre 2023, proposant l'utilisation du captage de la source de Font Pétugue en secours pour l'alimentation en eau potable, et la délimitation des périmètres de protection autour du captage ;

Vu la lettre du 20 octobre 2023 de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte de demande d'ouverture d'une enquête publique ;

Vu la délibération n°CC-2023-238 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte, en date du 15 décembre 2023, approuvant l'engagement de la procédure de déclaration d'utilité publique pour le prélèvement d'eau et la protection de ressource d'eau destinée à la consommation humaine de la Source de Font Pétugue sur Méounes-lès-Montrieux ;

Vu la délibération n°CC-2023-239 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte, en date du 15 décembre 2023, approuvant le dossier d'enquête publique et parcellaire relatif à la déclaration d'utilité publique de la Source Font Pétugue à Méounes-lès-Montrieux et autorisant le président de la communauté d'agglomération à solliciter le préfet du Var pour engager et aboutir les procédures nécessaires ;

Vu le rapport du 9 avril 2024 de la délégation départementale de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur se prononçant favorablement sur la demande de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection, et l'autorisation d'utilisation de la source de Font Pétugue pour l'alimentation en eau de la commune de Méounes-lès-Montrieux par la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

Vu le courrier du 19 avril 2024 de la direction départementale des territoires et de la mer indiquant la complétude du dossier enregistré sous le numéro A 602-100034765, et la fin de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale du projet de prélèvement d'eau issu de la remise en exploitation du captage de la source de Font Pétugue ;

Vu la décision du tribunal administratif de Toulon du 30 mai 2024 désignant Monsieur Marc SOREL, en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant les difficultés quantitatives et qualitatives dans l'organisation actuelle de la production d'eau destinée à la consommation humaine pour la commune de Méounes-lès-Montrieux ;

Considérant le souhait de la communauté d'agglomération de la Provence verte de pérenniser les possibilités d'exploitation du captage de la source de Font Pétugue en secours des autres moyens de production ;

Considérant que l'exploitation de la source de Font Pétugue permettra de sécuriser l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Méounes-lès-Montrieux ;

Considérant la nécessité pour la Communauté d'agglomération de la Provence Verte d'acquérir en pleine propriété les terrains du périmètre de protection immédiate ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet de l'enquête publique

I.- Le pétitionnaire :

Le responsable est la Communauté d'agglomération de la Provence Verte (CAPV), sise Quartier de Paris, 174 Route départementale 554 – 83170 BRIGNOLES, qui assure la compétence « eau » de la commune de Méounes-lès-Montrieux.

II - L'enquête publique :

Le projet consiste, d'une part, à protéger le captage de la source de Font Pétugue et, d'autre part, à autoriser le prélèvement d'eau et son utilisation en vue de la consommation humaine.

Les débits et volumes sollicités pour cette ressource sont les suivants :

- débit d'exploitation : 35 m³ /h
- débit journalier : 840 m³/jour
- débit de prélèvement annuel : 190 000 m³ /an

L'enquête ouverte a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des propriétaires et des tiers dans l'élaboration des décisions relatives au projet.

Les volets réglementaires soumis à l'enquête sont :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et des périmètres de protection autour du captage de la source de Font Pétugue, située sur la commune de Méounes-lès-Montrieux ;
- l'instauration de servitudes d'utilité publique sur les périmètres de protection situés sur le territoire de la commune de Méounes-lès-Montrieux ;
- la cessibilité des terrains du périmètre de protection immédiate au titre de l'article L1321-2 du code de la santé publique ;
- l'autorisation de prélever l'eau au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement ;
- l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine.

III.- Les caractéristiques principales du projet

Les caractéristiques principales du projet de captage pour chaque périmètre de protection sont déclinées comme suit :

- le périmètre de protection immédiate (PPI) : la zone concernée comprend le pont d'accès au captage, le chemin conduisant au bâti à l'état de ruine, le canal d'évacuation de surverse du captage et une partie de la berge. Il sera délimité par une clôture fermée à clé.

Les deux parcelles incluses dans le PPI devront être acquises en totalité par le pétitionnaire. Toutes activités ou installations y seront interdites en vue d'éviter toute introduction de substances indésirables dans les ouvrages de captage et d'en prévenir toute dégradation.

- le périmètre de protection rapprochée (PPR) : il a pour but de maintenir la qualité chimique et microbiologique de l'eau prélevée. Des interdictions et des servitudes seront instituées à cette fin ;

- le périmètre de protection éloigné (PPE) : il est inclus dans le PPE des forages de Vigne Groussière existants.

Article 2 : Lieu, siège et dates de l'enquête publique

La commune de Méounes-lès-Montrieux est lieu et siège de l'enquête.

L'enquête se tient en mairie de Méounes-lès-Montrieux, du mardi 9 au jeudi 25 juillet 2024 inclus, soit 17 jours consécutifs, aux jours et heures indiqués dans le tableau suivant :

Lieu et siège des enquêtes	Jours d'ouverture	Horaires
Mairie de Méounes-lès-Montrieux Hôtel de ville – Salle du conseil 12 route de Brignoles 83136 MEOUNES LES MONTRIEUX	Lundi, mardi, jeudi et vendredi	8h30 – 12h00 14h00 - 16h00
	Mercredi et samedi	8h30 - 11h00

Article 3 : Publicité de l'enquête publique

I.- Par voie de presse :

Un avis d'ouverture de l'enquête publique, destiné au public, est inséré en caractères apparents, sur demande du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux publiés dans le département du Var, au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et, en rappel à l'identique, dans les huit premiers jours de celle-ci.

II.- Par voie d'affichage :

Cet avis et l'arrêté d'ouverture de l'enquête sont également publiés à la CAPV, en mairie de Méounes-lès-Montrieux, par le président de la communauté d'agglomération et le maire, par voie d'affichage aux lieux habituellement réservés à cet usage, ou éventuellement tout autre procédé en usage dans la commune, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Il est attesté de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat de début d'affichage et d'un certificat de fin d'affichage, délivrés par le maire et le président de la communauté d'agglomération.

III.- En ligne :

Le même avis est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Var, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :

<https://www.var.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-information-et-participation-du-public/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-hors-ICPE/>

IV.- Affichage de l'avis sur site :

L'avis est affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, par le pétitionnaire, sur le lieu ou en un lieu situé au voisinage de l'aménagement projeté. Cette affiche doit être visible et lisible depuis la voie publique. En cas d'impossibilité, cette formalité est effectuée en un lieu approprié. Le pétitionnaire justifie de l'accomplissement de cette formalité par tous moyens à sa convenance et remet les pièces justificatives correspondantes au commissaire enquêteur, pour être annexées au dossier de l'enquête publique.

L'affiche est conforme aux prescriptions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement .

V.- L'arrêté d'ouverture de l'enquête fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Var.

Article 4 : Désignation du commissaire enquêteur et permanences

M. Marc SOREL est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête publique.

Le public peut s'adresser directement au commissaire enquêteur lors des permanences qu'il assure en mairie de Méounes-lès-Montrieux, aux jours et heures indiqués ci-après :

Permanences		
Lieu et siège des enquêtes	Jours	Heures
Mairie de Méounes-lès-Montrieux Hôtel de ville – Salle du conseil 12 route de Brignoles 83136 MEOUNES LES MONTRIEUX	Mardi 9 juillet 2024	8h30-12h00 14h00-16h00
	Jeudi 18 juillet 2024	8h30-12h00 14h00-16h00
	Jeudi 25 juillet 2024	8h30-12h00 14h00-16h00

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur, l'enquête est interrompue. La présidente du tribunal administratif de Toulon désigne un commissaire enquêteur remplaçant. La date de reprise de l'enquête est fixée par arrêté en concertation avec le commissaire enquêteur désigné. Le public est informé de cette décision dans les formes prévues à l'article 3.

Article 5 : Consultation du dossier de l'enquête publique, demande d'informations et recueil des observations

Le dossier de l'enquête est consultable pendant toute la durée de l'enquête publique :

- sur le site internet des services de l'État dans le Var, du 1^{er} jour de l'enquête, à 0h00, au dernier jour de l'enquête, à 24h00, à l'adresse suivante : <https://www.var.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-hors-ICPE>;

- sur support papier en mairie de Méounes-lès-Montrieux, aux lieux, jours et heures précisés à l'article 2 ;
- sur un poste informatique au siège de l'enquête, aux jours et heures précisés à l'article 2 ;

Le public peut formuler des observations et propositions sur le projet, pendant toute la durée de l'enquête :

- par courriel adressé au commissaire enquêteur, du 1^{er} jour de l'enquête, 0h00, au dernier jour de l'enquête, 24h00, à l'adresse électronique suivante : source-de-font-petugue-a-meounes-les-montrieux@administrations83.net

Ces observations sont consultables par le public, dans les meilleurs délais, sur le site internet suscité. Tout courriel reçu en dehors de la période d'enquête ne sera pas pris en considération.

- par voie postale, à l'attention du commissaire enquêteur, au siège de l'enquête. Les observations formulées par voie postale sont annexées au registre de l'enquête tenu à la disposition du public ;
- directement sur le registre de l'enquête, à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur et tenu à disposition du public, en mairie de Méounes-lès-Montrieux, aux lieux, jours et heures précisés à l'article 2 ;
- directement auprès du commissaire enquêteur lors des permanences qu'il assure, aux jours et heures indiqués dans le tableau à l'article 4. Les lettres remises en main propre sont annexées au registre d'enquête.

Article 6 : Rôle du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a pour mission de conduire l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision.

Il paraphe le dossier d'enquête et le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés.

Il reçoit le pétitionnaire, à sa demande. Il peut lui demander communication de documents existants (s'il les a en sa possession), lorsqu'il estime qu'ils sont utiles à la bonne information du public. Les documents obtenus ou le refus motivé du pétitionnaire sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site Internet précité. Lorsque des documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau mentionne la nature des pièces et la date à laquelle elles ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, il en informe, au moins 48h à l'avance, les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, il en fait mention dans son rapport.

Il peut entendre toute personne concernée par le projet qui en fait la demande et auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, ou l'absence de réponse, est mentionné dans son rapport.

Il peut organiser une réunion d'information et d'échange avec le public, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête la rendent nécessaire. Il en informe le préfet et le responsable du projet en leur indiquant les modalités qu'il propose pour son organisation et définit, en concertation avec eux, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de la réunion.

À l'issue de la réunion, il établit un compte rendu qu'il adresse au préfet et au responsable du projet.

Ce document et les observations éventuelles du responsable du projet sont annexés au rapport de fin de l'enquête.

Il peut procéder à un enregistrement audio ou vidéo de la réunion pour rédiger le compte rendu de la réunion. Le début et la fin de l'enregistrement doivent être clairement notifiés aux personnes présentes. Cet enregistrement est remis, exclusivement et sous sa responsabilité, au préfet, avec le rapport de l'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion sont à la charge du pétitionnaire.

Il peut, par décision motivée, prolonger l'enquête pour une durée maximale de 15 jours, notamment pour organiser la réunion susvisée. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard le dernier jour des enquêtes, dans les mêmes conditions de publicité qu'à l'article 3.

Article 7 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai de l'enquête, le registre, les documents annexés et le dossier sont remis, immédiatement, au commissaire enquêteur qui clôt le registre de l'enquête.

Article 8 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

I.- Échanges avec le pétitionnaire

Dans un délai de huit jours suivant la remise du dossier et du registre de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontre un représentant du pétitionnaire et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le représentant du pétitionnaire dispose d'un délai de 15 jours pour produire auprès du

commissaire enquêteur ses observations en retour sur le procès-verbal de synthèse et ses réponses aux demandes de compléments d'informations formulées, directement auprès de lui, par le public pendant l'enquête publique.

II.- Rédaction

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête publique. Il examine les observations et les propositions recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête publique, les observations éventuelles du pétitionnaire en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne ses conclusions motivées sur la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de dérivation des eaux et aux périmètres de protection autour du captage de la source de Font Pétugue, sur la commune de Méounes-lès-Montrieux ; sur l'instauration de servitudes d'utilité publique sur les périmètres de protection et sur la cessibilité des terrains du périmètre de protection immédiate au titre de l'article L1321-2 du code de la santé publique, situés sur le territoire de la commune de Méounes-lès-Montrieux ; sur l'autorisation de prélèvement de l'eau au titre de la Loi sur l'eau et sur l'autorisation préfectorale d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine.

Il précise si ses conclusions sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

III.- Transmission

Dans le délai de trente jours, à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur remet le rapport et les conclusions motivées, accompagnés du dossier d'enquête et du registre de l'enquête publique, au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var.

Simultanément, il adresse une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Toulon.

Article 9 : Diffusion du rapport et des conclusions motivées de l'enquête

Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au pétitionnaire et au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ainsi qu'au directeur départemental des territoires et de la mer du Var.

Ces documents sont tenus à la disposition du public, sans délai, pendant un an à partir de la date de clôture de l'enquête :

- en mairie de Méounes-lès-Montrieux ;
- à l'hôtel communautaire de la CAPV ;
- au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var ;
- sur le site Internet des services de l'État dans le Var :

<https://www.var.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Toutes-les-enquetes-publiques-cloturees>

Les personnes intéressées peuvent obtenir communication du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, en s'adressant au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var, dans les conditions prévues au chapitre 1^{er} du titre I du Livre III du code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

Article 10 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le délégué départemental du Var de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires

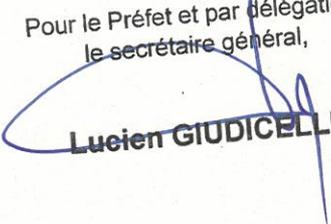
et de la mer, le président de la communauté d'agglomération de Provence Verte, le maire de la commune de Méounes-lès-Montrieux et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à la présidente du tribunal administratif de Toulon ;
- au sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles ;
- au délégué départemental de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- au directeur départemental des territoires et de la mer du Var.

Fait à Toulon, le

- 7 JUIN 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Lucien GIUDICELLI